

BFR	FRNG
TN	

• *Le fonds de roulement est inférieure en permanence au besoin en fonds de roulement.* La trésorerie négative n'est plus un appoint, elle est un recours permanent au financement de l'activité courante, ce qui place l'entreprise dans une situation de dépendance et de faiblesse vis-à-vis des banques.

BFR	FRNG
	TN

• *Le besoin en fonds de roulement est structurellement négatif* (il s'agit alors d'un dégageement en fonds de roulement). C'est par exemple le cas des grandes surfaces.

Le fonds de roulement peut alors être d'un faible montant, voire négatif, c'est-à-dire que les immobilisations sont en fait pour partie financées par l'exploitation ; l'équilibre financier dépend alors directement de la stabilité de l'exploitation (conditions des fournisseurs et niveau général de l'activité).

FRNG	BFR
TN	

Il est donc intéressant de suivre sur plusieurs exercices et conjointement, d'une part, le fonds de roulement et, d'autre part, le besoin en fonds de roulement. Cette analyse complète les ratios classiques de structure financière (voir *Ratio\**) et les études d'autonomie financière.

## Forfait social

### Définition

Le forfait social, instauré en 2009, est une contribution patronale de 4 % (2 % du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009) qui s'applique aux rémunérations ou gains exonérés de cotisations sociales mais assujettis à la CSG et notamment (c. séc. soc. art. L. 137-15 à L. 137-17 ; circ. DSS-SDSB-288-387 du 30 décembre 2008) :

- aux sommes versées au titre de l'*intéressement\**, du supplément d'intéressement ou de l'intéressement de projet ;
- aux sommes versées au titre de la *participation des salariés aux résultats\**, du supplément de réserve

*spéciale de participation\** (ces sommes doivent s'entendre des sommes réparties) ;

- aux abondements de l'employeur aux *plans d'épargne salariale\** (PEE, PEI, PERCO) ;
- aux contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire collectif et obligatoire, pour la fraction qui est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite des plafonds réglementaires ;
- aux sommes entrant dans le champ du forfait par nature lorsqu'elles sont versées aux chefs d'entreprise, présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, conjoints collaborateurs ou associés des chefs d'entreprise (c. trav. art. L. 3312-3) ;
- aux jetons de présence et sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des SEL à forme anonyme (c. com. art. L. 225-44 et L. 225-85).

Ne sont pas assujetties au forfait social :

- les attributions de *stock options\** et d'actions gratuites déjà soumises à une contribution de 10 % (c. séc. soc. art. L. 137-13) ;
- les indemnités de rupture du contrat de travail (c. séc. soc. art. L. 242-1, al. 12) ;
- les contributions patronales de prévoyance complémentaire (c. séc. soc. art. L. 242-1, 2<sup>o</sup>) ;
- les contributions des employeurs aux chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés (c. tourisme art. L. 411-9) ;
- toutes les sommes à la fois exonérées de cotisations de sécurité sociale et de CSG (participation patronale aux titres-restaurants...)
- toutes les sommes soumises à cotisations de sécurité sociale (contributions patronales de retraite supplémentaire assujetties...).

Les URSSAF sont chargées du recouvrement et du contrôle de cette contribution, selon les mêmes modalités que la *taxe sur les contrats de prévoyance de 8 %\** sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire. En pratique, le forfait social doit être déclaré aux mêmes dates que la CSG portant sur les mêmes éléments.

### Traitement comptable

#### À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Certaines des sommes entrant dans l'assiette du forfait social constituent, à la clôture de l'exercice, un passif pour l'entreprise.

Il peut s'agir :

- de la dette provisionnée pour la *participation des salariés au résultat\** de l'entreprise (et le supplément de réserve de *participation\** si son versement a été annoncé) ;

– de la charge à payer comptabilisée au titre de l'intéressement\* (et du supplément d'intéressement si son versement a été annoncé).

La commission des études comptables de la CNCC a pris position sur le rattachement du forfait social à l'occasion de la clôture de l'exercice 2008, en s'appuyant sur la recommandation CNC 03-R-01 « Engagements de retraite et avantages similaires » et sur la norme IAS 19 « Avantages du personnel ». Selon la commission, cette contribution constitue un avantage du personnel à comptabiliser lorsque les services correspondants sont rendus par le personnel. Ces services rendus par le personnel étant les mêmes que ceux qui ont donné lieu à l'enregistrement de passifs à la clôture d'un exercice, relatifs notamment à la participation attribuée au titre de cet exercice écoulé, le passif correspondant au forfait social doit être enregistré à la même date que ces autres passifs, quel que soit le référentiel appliqué, IFRS ou français (CNCC, EC 2008-81).

Le forfait social est donc provisionné à la clôture de l'exercice N s'il se calcule sur des sommes également provisionnées au titre de cet exercice.

Par conséquent, elle est, selon nous, à enregistrer à la clôture de l'exercice au débit du compte 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance » par le crédit du compte 4386 « Organismes sociaux – Autres charges à payer » pour un montant de 4 % des sommes assujetties.

### AU MOMENT DU VERSEMENT DES SOMMES ASSUJETTIES

Lorsque les rémunérations visées sont versées, le forfait est comptabilisé en charge de l'exercice de son versement par l'entreprise au débit du compte 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance » (il est également envisageable de le comptabiliser en 63 « Impôts, taxes et versements assimilés ») par le crédit du compte 431 « Sécurité sociale ».

#### EXEMPLE

Une réserve de participation de 195 654 € est répartie en totalité entre les bénéficiaires. La charge à payer comptabilisée à la clôture de l'exercice précédent a été extournée. Cette somme est assujettie à la CSG, la CDRS et au forfait social.

4246	Participation des salariés	15 183
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (forfait social)	7 826
431	Sécurité sociale	23 009
(195 654 × 97 % × 8 %) + (195 654 × 4 %)		

## Régime fiscal

Le forfait social est une charge fiscalement déductible du résultat imposable. Selon la réponse qui nous a été faite par l'administration fiscale, le forfait social assis sur les rémunérations ou gains dûs au titre d'un exercice et non encore versés sera considéré à la clôture de cet exercice, bien que n'étant pas encore exigible, comme une dette échue déductible, au titre des charges à payer, des résultats dudit exercice.

La charge à payer du forfait social assis sur la participation et l'intéressement de N (versés en N + 1) sera donc déductible au titre de l'exercice N.

## Formation professionnelle

⇒ Participation à la formation professionnelle\*.

## Fortage

⇒ Redevance de fortage\*.

## Fournisseurs et comptes rattachés

### Principes

**Définition** – Le compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » enregistre les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services (PCG art. 444). Les dettes comprennent :

- les dettes d'exploitation liées aux achats de biens ou de prestations de services. Ces dettes ont pour contrepartie des charges d'exploitation et apparaissent sur une ligne spécifique du bilan dans le système développé ;
- les dettes diverses liées aux achats d'immobilisations.